

**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS
D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS**

**N° 149-1
Conseil du 20/04/23**

Date de publication : vendredi 28 avril 2023

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités :

- les délibérations du conseil d'Île-de-France Mobilités également consultables sur le site internet d'Île-de-France Mobilités,
- les décisions du directeur général.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège d'Île-de-France Mobilités.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet d'Île-de-France Mobilités :
<http://www.iledefrance-mobilites.fr/>

SOMMAIRE

	Pages
Instances, Fonctionnement	
Délibération n° 20230420-042 : Attribution du bénéfice de la protection fonctionnelle à un membre du Conseil	7
Délibération n° 20230420-043 : Mise à jour du tableau des effectifs	9
Délibération n° 20230420-044 : Ouverture de poste aux contractuels	15
Délibération n° 20230420-045 : Régime indemnitaire : mise à jour	17
Délibération n° 20230420-046 : Participation en santé : revalorisation	21
Délibération n° 20230420-047 : Prise en charge des frais de déplacement à l'étranger	23
Budget, Tarification	
Délibération n° 20230420-048 : Comptes administratif et de gestion 2022	25
Délibération n° 20230420-049 : Affectation du résultat 2022	27
Délibération n° 20230420-050 : Prise en compte des retombées de la crise sanitaire pour l'ajustement des objectifs de recettes de trafic 2022 pour les CT3	29
Contrats	
Délibération n° 20230420-051 : Avenant n°1 au contrat cadre	31
Délibération n° 20230420-052 : Délégation de compétence pour la rédaction et la signature de conventions de mandat d'encaissement	33
Délibération n° 20230420-053 : Approbation de l'accord cadre de service dit "Contrat de services"	35
Délibération n° 20230420-054 : Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le territoire du Sud Yvelines	38
Offre de transport et transition énergétique	
Délibération n° 20230420-055 : SA 2024 du T12, du RER C et de la ligne R	40
Délibération n° 20230420-056 : Schéma Directeur N et U	42
Délibération n° 20230420-057 : Avenants aux CT3 pour le renfort de lignes de bus	44
Délibération n° 20230420-058 : Approbation de conventions partenariales	46
Délibération n° 20230420-059 : Avenant n°10 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau est Seine-et-Marne et montois	48
Délibération n° 20230420-060 : Convention d'achat CATP n°1 - Avenant 2 Autobus et autocars biométhane et électriques	50
Délibération n° 20230420-061 : Convention d'achat CATP n°2 - Avenant 1 Autobus et autocars biométhane et électriques	52
Délibération n° 20230420-062 : Convention d'achat CATP n°7 Autobus et autocars biométhane et électriques	54
Délibération n° 20230420-063 : Approbation du règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires	56
Délibération n° 20230420-064 : Approbation du nouveau Règlement Régional relatif au transport scolaire des élèves, étudiants et apprentis franciliens en situation de handicap	58

Délibération n° 20230420-065 : Approbation de la convention de délégation de compétence pour l'organisation et le financement du transport scolaire en Eure-et-Loir	60
Délibération n° 20230420-066 : Approbation de la convention de délégation de compétence pour l'organisation et le financement du transport scolaire dans la Vienne	62
Délibération n° 20230420-067 : Approbation des avenants n°1 aux conventions de délégation de compétence des circuits spéciaux scolaires dans le département de l'Essonne exécutés en régie	64
Délibération n° 20230420-068 : Approbation de l'avenant n°1 de la convention relative aux aides accordées pour les achats de titres sur circuits spéciaux scolaires, années 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025	66
Délibération n° 20230420-069 : Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la Ville de Paris en matière de transport scolaire des élèves en situation de handicap	68
Délibération n° 20230420-070 : Délégations de compétences pour l'organisation de dessertes de niveau local	70

Qualité de service et billettique

Délibération n° 20230420-071 : Poursuite du programme de modernisation billettique : Mise en service du Navigo Liberté+ étendu à l'ensemble de l'Île-de-France sur support smartphone	72
Délibération n° 20230420-072 : Protocole d'accord relatif aux mesures commerciales en faveur des voyageurs au titre de la qualité de service en 2022	75
Délibération n° 20230420-073 : Déploiement et labellisation de places de parkings vélos dans 10 gares par la SNCF	77
Délibération n° 20230420-074 : Evolution des aides financières pour la pratique du vélo	79
Délibération n° 20230420-075 : Véligo Location - Avenant n°5 au contrat de DSP	81
Délibération n° 20230420-076 : Réalisation de 27 nouvelles toilettes dans des gares SNCF d'Île-de-France (Phase 1 - 4ème vague)	83
Délibération n° 20230420-077 : Avenant n°3 à la convention de financement relative à l'Information Voyageurs "Régénération des Baies de Sonorisation et Mise à Niveau de la Télésonorisation"	85
Délibération n° 20230420-078 : Avenant n°2 à la convention de financement relative à l'Information Voyageurs ' Gestion Des Nuisances Sonores Lot 1 & 2 '	87
Délibération n° 20230420-079 : Régularisation de subventions	89

Investissements sur les matériels roulants et dans les gares

Délibération n° 20230420-080 : Adaptation d'infrastructure du RER B pour l'accueil du matériel M120 : Avant-Projet KCVP sol RATP	91
Délibération n° 20230420-081 : Nouvelles Gares d'Île-de-France - Schéma Directeur du RER B Convention de financement relative aux études projet et aux premiers travaux de la phase 1 du projet RATP de désaturation de la gare RER de Cité Universitaire	93
Délibération n° 20230420-082 : Restructuration de la gare RER de Rosny-Bois-Perrier - Convention de financement relative aux études SNCF PRO-DCE-ACT	95
Délibération n° 20230420-083 : Adaptation des infrastructures de maintenance et de remisage aux nouveaux matériels des lignes D, R, H&K - Approbation de l'avant-projet administratif modificatif et de l'avenant à la convention de financement pour les études PRO et la réalisation des travaux	97

Délibération n° 20230420-084 : EOLE : approbation du protocole relais n°3 et du solde de la convention REA n°6 du protocole cadre	99
Délibération n° 20230420-085 : Approbation des études d'avant-projet et de la convention de financement des travaux d'adaptation du terminus du T4 à Aulnay pour le déploiement complet des Dualis sur la ligne	102

Projets d'infrastructures

Délibération n° 20230420-086 : Prolongement de la Ligne 11 de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier - Convention de financement "Besoin de financement complémentaire n°1"	104
Délibération n° 20230420-087 : Prolongement de la Ligne 14 à Mairie de Saint-Ouen - Avenant n°1 à la convention de travaux n°4	107
Délibération n° 20230420-088 : T8 Sud : Modalités de la concertation relative à la mise en compatibilité des PLU des territoires traversés	110
Délibération n° 20230420-089 : Tram T13 phase 1 - Convention de solde des périmètres SNCF et RATP	112
Délibération n° 20230420-090 : Convention de financement PRO séquence 5 TCSP Trappes - La Verrière	115

Marchés

Délibération n° 20230420-091 : Marché 2022-053 : gestion de la gare d'Aéroport d'Orly	117
Délibération n° 20230420-092 : Marché 2022-024 : Marché de conduite d'opération pour le prolongement du T1 de Nanterre à Rueil-Malmaison	119
Délibération n° 20230420-093 : Conditions de recours à la Centrale d'Achat du Transport Public dans le domaine des études	121

Hors classement

Délibération n° 20230420-094 : Décisions pouvant être prises par délégation par le Directeur général après avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures : Opérations individualisées dont la subvention d'Île-de-France Mobilités est comprise entre 200 000 et 2 000 000 € HT et pouvant être prises par délégation par le directeur général après avis favorable unanime de la commission	123
Délibération n° 20230420-095 : Pour information A titre de compte rendu, opérations individualisées faisant l'objet d'attribution de subventions d'investissement inférieures à 200 000 € HT dans le cadre de la délégation d'attribution du Conseil au directeur général	125



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-042

ATTRIBUTION DU BÉNÉFICE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE À UN MEMBRE DU CONSEIL

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** les principes dont s'inspire l'article L. 4135-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la demande de protection fonctionnelle de Madame la Présidente en date du 14 février 2023 ;
- VU** le rapport n° 20230420-042 ;

Après en avoir délibéré,


ARTICLE 1 : accorde le bénéfice de la protection fonctionnelle à Madame Valérie Péresse, membre du Conseil, pour les faits décrits dans le rapport ci-joint, rattachés à l'exercice de ses fonctions de Présidente d'Île-de-France Mobilités, afin qu'elle puisse être défendue devant toute juridiction compétente ;

ARTICLE 2 : prend en charge les frais et honoraires d'avocat, pour l'intégralité de la procédure devant toute juridiction compétente. Une convention d'honoraires sera établie à cet effet avec l'avocat désigné par Madame Valérie Péresse.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20230420-8921A-DE-1-1
Date de télétransmission : 24/04/23
Date de réception Préfecture : 24/04/23

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-043

RESSOURCES HUMAINES MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 44 ;
- VU** l'avis du comité social territorial du 2 février 2023 et du 5 avril 2023 ;
- VU** le rapport n° 20230420-043 à 20230420-047 ;

CONSIDERANT que les besoins du service nécessitent la création d'emplois permanents,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Au titre des emplois permanents :

- il est transformé 3 postes de catégorie B du grade de rédacteur en 3 postes de catégorie B du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe ;
- il est transformé 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe en 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe ;
- il est transformé 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe en 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial ;
- il est transformé 2 postes de catégorie B du grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe en 2 postes de catégorie B du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe ;
- il est transformé 5 postes de catégorie A du grade d'attaché en 5 postes de catégorie A du grade d'attaché principal ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché en 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial ;

- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché hors classe en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur en chef ;
- il est transformé 4 postes de catégorie A du grade d'ingénieur en 4 postes de catégorie A du grade d'ingénieur principal ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur en 1 poste de catégorie A du grade d'attaché principal ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur principal en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur en chef ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur principal en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur hors classe ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur en chef en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur en chef hors classe ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur en chef hors classe en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur en chef ;

ARTICLE 2 : Au titre des emplois permanents :

Les créations de postes ci-dessous pourront être pourvus par le recrutement d'un agent contractuel en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 2°, L. 332-12 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique :

- il est créé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché hors classe ;
 - o Un poste de délégué territorial au sein de la Direction des relations stratégie et territoires,

Les agents recrutés devront justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- il est créé 5 postes de catégorie A du grade d'attaché territorial ;
 - o Un poste de chef du pôle territorial au sein de la Direction des relations stratégie et territoires,

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- o Un poste de délégué territorial au sein de la Direction des relations stratégie et territoires,

Les agents recrutés devront justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- o Un poste de délégué territorial transversal au sein de la Direction des relations stratégie et territoires,

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de chargé de mission tutelle de la filiale et risque assurance au sein de la Direction générale. L'agent recruté aura en charge le volet financier de la filiale (conformité des comptes, trésorerie, besoins d'investissement...) ainsi que la gestion des risques auxquels la filiale pourra être confrontée.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de chargé de relations presse au sein de la Direction de la communication.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- il est créé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur territorial ;

- Un poste de chef du pôle matériels roulants, trains et métro au sein de la Direction ferroviaire,

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

ARTICLE 3 : Au titre des emplois non-permanents :

- il est créé 8 contrats de projets de catégorie A. Le projet étant liés à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques 2024. Les agents auront pour mission :

- L'élaboration des plans de transport et travel demand manager (6 postes),
- La coordination interne et le management de projet (1 poste),
- Assistant de projet (1 poste).

L'échéance de ces contrats sera le 31 décembre 2024.

- Il est créé 1 contrat de projet de catégorie A. Le projet étant en lien avec la mission Z2N NG qui consiste à l'acquisition des futurs matériels roulants de nouvelle génération.

L'agent recruté aura pour mission :

- Acheteur sur la constitution du marché, l'appel d'offre et la phase de négociation.

L'échéance de ce contrat sera mi-2026.

ARTICLE 4 : le tableau des emplois est modifié conformément à l'annexe de la présente délibération ;

ARTICLE 5 : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés en application de la présente délibération sont inscrits au budget.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20230420-8562C-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/04/23
Date de réception Préfecture : 26/04/23

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

ANNEXE A LA DELIBERATION

Catégorie	Avantages en nature	Cadre d'emploi et grade	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Emplois fonctionnels (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- véhicule de fonction*, - téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Directeur général	1	1
		Directeur général adjoint	2	2
Agent comptable	- téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Nommé par arrêté du ministre du budget	1	1
Catégories A*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	-- téléphonie mobile et tablette pour les directeurs, - téléphonie mobile pour les chefs de département et leurs adjoints ainsi que pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Cadre supérieur du règlement de gestion	3	3
		Ingénieur général	3	1
		Ingénieur en chef hors classe	6	6
		Ingénieur en chef	10	7
		Administrateur général	0	0
		Administrateur hors classe	5	5
		Administrateur	3	3
		Cadre du règlement de gestion	10	9
		Ingénieur hors classe	4	2
		Ingénieur principal	57	53
		Ingénieur	103	73
		Attaché hors classe	3	2
		Directeur territorial <i>(grade en extinction)</i>	0	0
		Attaché principal	46	36
		Attaché	187	143
Catégorie B*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Agent de maîtrise du règlement de gestion	7	5
		Technicien principal de 1 ^{re} classe	1	0
		Technicien principal de 2 ^e classe	2	2
		Technicien	0	0
		Rédacteur principal de 1 ^{re} classe	10	8
		Rédacteur principal de 2 ^e classe	17	12
		Rédacteur	37	28

Catégorie C*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Agent d'exécution du règlement de gestion	4	4
		Agent de maîtrise principal	1	1
		Agent de maîtrise	0	0
		Adjoint technique principal 1^{re} classe	1	1
		Adjoint technique principal 2^e classe	0	0
		Adjoint technique	2	1
		Adjoint administratif principal 1^{re} classe	19	18
		Adjoint administratif principal 2^e classe	28	24
	Adjoint administratif	13	11	
TOTAL		587	463	

* y compris les dépenses normales de fonctionnement,

** l'action sociale intègre l'ensemble des dispositifs créés par les délibérations n° 2008/468 du 9 juillet 2008 modifiée et n° 2013/553 du 11 décembre 2013,

*** des véhicules de service sont à disposition des agents pour les besoins du service.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-044

RESSOURCES HUMAINES OUVERTURE DE POSTE AUX CONTRACTUELS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 44 ;
- VU** l'avis du comité social territorial du 2 février 2023 et du 5 avril 2023 ;
- VU** le rapport n° 20230420-043 à 20230420-047 ;

CONSIDERANT que les besoins du service nécessitent la création d'emplois permanents,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : à compter du 20 avril 2023 l'emploi suivant est susceptible d'être pourvu par un contractuel recruté dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 2, L. 332-12 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique :

Natures des fonctions exercées par le contractuel	Catégorie hiérarchique	Cadre d'emploi correspondant au niveau de rémunération*
Directeur(trice) offre de services et marketing (834)	A	Ingénieur en chef Diplôme niveau 7
Chargé de projet suivi de la qualité de service (4940)	A	Ingénieur Diplôme niveau 7

Chargé de suivi de la qualité hors régularité des contrats RATP (558)	A	Ingénieur Diplôme niveau 7
Gestionnaire de l'exécution budgétaire	B	Rédacteur Diplôme niveau 5

*Le niveau de rémunération comprend le traitement indiciaire et tous ses accessoires ainsi que le régime indemnitaire.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-045

RESSOURCES HUMAINES RÉGIME INDEMNITAIRE : MISE À JOUR

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R 3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L714-4 à L714-13 ;
- VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** les crédits inscrits au budget ;
- VU** le rapport n° 20230420-043 à 20230420-047 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : depuis le 1^{er} septembre 2016, il est instauré un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui se compose :

- d'une indemnité mensuelle liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP bénéficie aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :

- administrateurs territoriaux,
- ingénieurs en chef territoriaux,

- attachés territoriaux,
- ingénieurs territoriaux,
- rédacteurs territoriaux,
- techniciens territoriaux,
- agents de maîtrise territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux,
- adjoints techniques territoriaux.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu en application de l'article 5 du décret du 20 mai 2014 susvisé.

ARTICLE 2 : Chaque cadre d'emplois est réparti en groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. Ces groupes se répartissent comme suit :

Cadres d'emplois	Groupe	Fonctions
cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux	1	directeur général, directeurs généraux adjoints, directeur de services encadrant directement au moins 3 chefs de département, directeurs de missions
	2	directeurs
	3	autres agents du cadre d'emplois
cadre d'emplois des administrateurs territoriaux	1	directeurs
	2	autres agents du cadre d'emplois, directeurs de missions
cadres d'emplois des attachés et des ingénieurs territoriaux	1	directeurs, adjoint de l'agent comptable et chefs de département
	2	adjoints aux chefs de département, chefs de pôle, chefs de missions
	3	autres agents du cadre d'emplois
cadre d'emplois des rédacteurs et des techniciens territoriaux	1	coordinateurs
	2	assistants de directions
	3	autres agents du cadre d'emplois
cadres d'emplois des adjoints administratifs, adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux	1	agents occupant des postes de catégorie B
	2	autres agents du cadre d'emplois

ARTICLE 3 : Le montant de l'IFSE attribué à chaque agent varie, compte tenu du groupe défini à l'article précédent auquel il est rattaché et de la prise en compte de l'expérience professionnelle qu'il a accumulée.

Ce montant fait en outre l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE ne peut excéder les plafonds institués, pour chaque groupe de fonctions, par arrêté ministériel. Elle est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. L'IFSE est réduite à due concurrence de la durée effective de travail.

ARTICLE 4 : Le CIA est attribué annuellement, au mois de juin de l'année n+1, compte tenu de l'engagement professionnel sur l'année n de l'agent permanent ou de l'agent recruté sur contrat de projet, au regard de son entretien professionnel.

La totalité du CIA attribué ne peut excéder ni une enveloppe financière égale à 3 % de la masse annuelle des traitements des agents éligibles en application de l'article 1 de la présente délibération, ni les plafonds institués, pour chaque groupe de fonctions, par arrêté ministériel. Le CIA est réduit à due concurrence de la durée effective du travail sur l'année n sauf pour les situations visées à l'article 6.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L714-11 du code général de la fonction publique, les avantages collectivement acquis et dénommés « prime de gestion » sont maintenus.

La prime de gestion est annuelle. Elle est versée à tous les agents permanents, fonctionnaires stagiaires et titulaires et agents contractuels, avec la paie du mois de janvier de l'année n+1, à due proportion du temps de présence de l'agent sur l'année n.

Le montant de cette prime équivaut à un douzième du traitement indiciaire de base perçu dans l'année de référence. Ce montant est réduit à due concurrence de la durée effective du travail sur l'année n.

ARTICLE 6 : Le bénéfice des primes et indemnités versées au titre de la présente délibération, à l'exception de la prime définie à l'article 5 ci-dessus, est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pris en application des articles L621-1, L822-1, L822-6, L822-12, L822-18, L631-1 et L631-6 à L631-9 du code général de la fonction publique et des articles 5, 7, 8, 9 et 10 du décret du 15 février 1988 susvisé.

L'agent placé, conformément au dernier alinéa de l'article 25 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie, en application de l'alinéa ci-dessus, lui demeurent acquises.

ARTICLE 7 : Les fonctionnaires d'Île-de-France Mobilités bénéficient de la prime d'installation dans les conditions définies par le décret n°90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8 : Les crédits nécessaires au paiement du RIFSEEP sont prévus et inscrits au budget. Les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 64- dépenses de personnel.

ARTICLE 9 : Toutes les délibérations antérieures à celle-ci et relatives au régime indemnitaire sont abrogées.

ARTICLE 10 : Le directeur général est autorisé à fixer par arrêté le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus. Il est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20230420-8812F-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/04/23
Date de réception Préfecture : 26/04/23

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-046

RESSOURCES HUMAINES PARTICIPATION EN SANTÉ : REVALORISATION

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R 3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique ;
- VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** la délibération n°20210414-075 du 14 avril 2021 relative à la participation en santé et prévoyance dans la cadre de la mise en œuvre de conventions de participation ;
- VU** les crédits inscrits au budget ;
- VU** le rapport n° 20230420-043 à 20230420-047 ;

Après en avoir délibéré,


ARTICLE 1 : à compter du 1^{er} mai 2023, la participation d'Île-de-France Mobilités au titre de la santé est définie dans les conditions suivantes :

Rémunération brute annuelle de l'agent (traitement + NBI + RI)	Situation familiale	Participation IDFM
à partir de 70 000 €	isolé	18,05 €
	famille	48,49 €
de 50 000 € à 69 999,99 €	isolé	22,87 €
	famille	61,42 €
de 30 000 € à 49 999,99 €	isolé	27,68 €
	famille	74,33 €
Jusqu'à 29 999,99 €	isolé	32,50 €
	famille	87,26 €

ARTICLE 2 : la participation d'Île-de-France Mobilités au titre de la santé suivra, dans les mêmes proportions, l'évolution des montants de cotisations liés à celle du plafond mensuel de sécurité sociale.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-047

RESSOURCES HUMAINES PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT À L'ÉTRANGER

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;
- VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** la délibération n° 20221207-209 du 7 décembre 2022 relative à la prise en charge des frais de déplacement ;
- VU** le rapport n° 20230420-043 à 20230420-047 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise les remboursements aux frais réels des dépenses engagées, sur présentation des justificatifs adéquats, par les agents ci-dessous énoncés :

Nom, Prénom, fonction	Objet du déplacement	Lieu	Période
HANEN Elodie Directrice générale adjointe	Sommet international des transports publics - UITP	Barcelone	03/06/23 – 07/06/23
AUBOUIN Cédric Directeur de Cabinet adjoint	Sommet international des transports publics - UITP et comité des AOT de l'UITP	Barcelone	03/06/23 – 09/06/23
CHUPIN Jonas Chargé de relations institutionnelles	Sommet international des transports publics - UITP	Barcelone	04/06/23 – 08/06/23
LOISEL Fabien Directeur de Contrats et Tarification	Sommet international des transports publics - UITP	Barcelone	04/06/23 – 08/06/23
AUBOUIN Cédric Directeur de Cabinet adjoint	Assemblée générale EMTA	Oslo	10/05/23 – 13/05/23

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-048

COMPTES ADMINISTRATIF ET DE GESTION 2022 - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022 COMPTES ADMINISTRATIF ET DE GESTION 2022

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n°2017/433 approuvant le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- VU** la délibération n°20211011-231 du Conseil d'Île-de-France Mobilités approuvant le règlement budgétaire et financier d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération n°20211209-302 approuvant le budget primitif 2022 ;
- VU** la délibération n°20220217-005 approuvant la décision modificative n°1 au budget 2022 ;
- VU** la délibération n°20221010-163 approuvant la décision modificative n°2 au budget 2022 ;
- VU** la délibération n°20221207-212 approuvant la décision modificative n°3 au budget 2022 ;
- VU** le rapport n° 20230420-048 à 20230420-049 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le compte administratif 2022 du budget principal tenu par l'Ordonnateur présente des résultats identiques au compte de gestion 2022 tenu par le Comptable des Finances Publiques ;

Après en avoir délibéré,

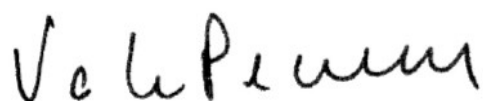
ARTICLE 1 : approuve le compte de gestion 2022 présenté par le Comptable des Finances Publiques ;

ARTICLE 2 : approuve le compte administratif 2022 présenté par l'Ordonnateur, suivant les résultats reportés ci-dessous :

Résultat 2022	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes de l'exercice	10 950 099 681,62	5 004 756 556,11	15 954 856 237,73
Dépense de l'exercice	-10 589 581 983,42	-5 081 144 128,21	-15 670 726 111,63
Résultat de l'exercice	360 517 698,20	-76 387 572,10	284 130 126,10
Reprise n-1	299 674 380,23	-380 308 630,58	-80 634 250,35
Reste-à-Réaliser		-1 515 536,31	-1 515 536,31
Résultat cumulé	660 192 078,43	-458 211 738,99	201 980 339,44

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-049

COMPTES ADMINISTRATIF ET DE GESTION 2022 - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022 AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n°2017/433 approuvant le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- VU** la délibération n°20211011-231 du Conseil d'Île-de-France Mobilités approuvant le règlement budgétaire et financier d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération n°20211209-302 approuvant le budget primitif 2022 ;
- VU** la délibération n°20220217-005 approuvant la décision modificative n°1 au budget 2022 ;
- VU** la délibération n°20221010-163 approuvant la décision modificative n°2 au budget 2022 ;
- VU** la délibération n°20221207-212 approuvant la décision modificative n°3 au budget 2022 ;
- VU** la délibération n°20230420-048 approuvant le compte administratif 2022 ;
- VU** l'état des dépenses engagées en 2022 et restant-à-réaliser en 2023 ;
- VU** le rapport n° 20230420-048 à 20230420-049 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le résultat cumulé de la section de fonctionnement du budget 2022 présente un excédent de 660 192 078,43 euros ;

CONSIDÉRANT que le résultat cumulé de la section d'investissement du budget 2022 présente un déficit de 456 696 202,68 euros ;

CONSIDÉRANT que des dépenses d'investissement engagées en 2022 sont reportées en 2023 pour 1 515 536,31 euros et constituent des reste-à-réaliser ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'affectation d'une partie du résultat 2022 de la section de fonctionnement en recettes d'investissement, à la nature 1068, pour 458 211 738,99 euros ;

ARTICLE 2 : approuve l'affectation d'une partie du résultat 2022 de la section de fonctionnement en recettes de fonctionnement, à la nature 002, pour 201 980 339,44 euros ;

ARTICLE 3 : dit que ces montants seront repris au budget 2023, à la plus proche décision modificative.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-050

PRISE EN COMPTE DES RETOMBÉES DE LA CRISE SANITAIRE POUR L'AJUSTEMENT DES OBJECTIFS DE RECETTES DE TRAFIC 2022 POUR LES CT3

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** l'ensemble des délibérations du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France approuvant les différents contrats de type 3 entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et les entreprises privées et créant les contributions C19, adoptées les 26 janvier 2017, 22 mars 2017, 30 mai 2017 et 28 juin 2017 ;
- VU** le rapport n° 20230420-050 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 13 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les montants des objectifs de recettes de trafic 2022 par CT3 portés à l'annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20230420-8853E-DE-1-1
Date de télétransmission : 25/04/23
Date de réception Préfecture : 25/04/23

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-051

ACTES NÉCESSAIRES À LA REPRISE DES OPÉRATIONS DU GIE COMUTITRES AVENANT N°1 AU CONTRAT CADRE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n°20220525 du Conseil d'Île-de-France Mobilités en date du 25 mai 2022 portant création d'une filiale billettique ;
- VU** la délibération n°20221207-242 du Conseil d'Île-de-France Mobilités en date du 7 décembre 2022 autorisant la signature du contrat-cadre « Protocole de reprise des activités billettiques de Comutitres » ;
- VU** le rapport n° 20230420-051 à 20230420-053 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser la reprise des créances clients lors du transfert des activités du GIE Comutitres vers Comutitres S.A.S ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 au contrat-cadre « Protocole de reprise des activités du GIE Comutitres » ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présentation délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à fixer le montant de l'éventuel acompte prévu à l'article 7.1 de l'annexe III et à en modifier les modalités techniques de l'article 9 (« Chronologie des opérations comptables de bascule ») de la même annexe.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-052

ACTES NÉCESSAIRES À LA REPRISE DES OPÉRATIONS DU GIE COMUTITRES DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE POUR LA RÉDACTION ET LA SIGNATURE DE CONVENTIONS DE MANDAT D'ENCAISSEMENT

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-7-2 et D.1611-32-10 et suivants ;
- VU** la délibération n°20220525 du Conseil d'Île-de-France Mobilités en date du 25 mai 2022 portant création d'une filiale billettique ;
- VU** la délibération n°20221207-242 du Conseil d'Île-de-France Mobilités en date du 7 décembre 2022 autorisant la signature du contrat-cadre « Protocole de reprise des activités billettiques de Comutitres » ;
- VU** le rapport n° 20230420-051 à 20230420-053 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT le contrat de service et la nécessité d'autoriser Comutitres S.A.S à percevoir des recettes publiques pour le compte d'Île-de-France Mobilités ;

CONSIDÉRANT les contrats d'exploitations et la nécessité d'autoriser les transporteurs à percevoir des recettes publiques pour le compte d'Île-de-France Mobilités ;

CONSIDÉRANT le service de paiement de ticket par SMS (SMS Ticketing) et la nécessité pour les opérateurs téléphoniques et le gestionnaire de service de collecter des recettes publiques pour le compte d'Île-de-France Mobilités ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : le directeur général reçoit du Conseil d'administration délégation pour rédiger les conventions des mandat prévues par l'article L.1611-7-2 du code général des collectivités territoriales dans le cadre de la gestion de la billettique en Île-de-France ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à attribuer des conventions de mandat aux opérateurs de transports titulaires d'un contrat de service public ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à attribuer des conventions de mandat à Comutitres S.A.S ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à attribuer des conventions de mandat pour l'exécution du service de vente de titres de transport par SMS (dit « SMS-Ticketing ») aux opérateurs téléphoniques ainsi qu'à leurs intermédiaires ;

ARTICLE 5 : autorise, le cas échéant, le directeur général à attribuer une avance permanente (dit « fonds de caisse permanent ») dans la limite de 3 000 000 € ;

ARTICLE 6 : en cas de mandat de dépenses, le directeur général est compétent dans la limite de 5 000 000 € annuel. Les dépenses supplémentaires devront être autorisées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-053

ACTES NÉCESSAIRES À LA REPRISE DES OPÉRATIONS DU GIE COMUTITRES APPROBATION DE L'ACCORD CADRE DE SERVICE DIT "CONTRAT DE SERVICES"

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L.2500-1, L.2511-7 et L.2511-8, L.2521-1 et suivants ;
- VU** la délibération n° 2013/008 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France en date du 13 février 2013 relative à la modernisation de l'infrastructure billettique en Île de-France par la mise en place des unités transport ;
- VU** la délibération n° 2020/032 du Conseil d'Île-de-France Mobilités en date du 5 février 2020 relative à la création d'un projet préparatoire à la reprise des opérations billettiques par Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération n°2020/686 du Conseil d'Île-de-France Mobilités en date du 9 décembre 2020 relative à la poursuite du projet préparatoire de reprise des opérations billettiques par Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération n°20220525 du Conseil d'Île-de-France Mobilités en date du 25 mai 2022 portant création d'une filiale billettique ;
- VU** la délibération n°20221207-242 du Conseil d'Ile-de-France Mobilités en date du 7 décembre 2022 portant reprise des activités et ressources humaines du GIE Comutitres dans la filiale billettique d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** l'avis favorable de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 1 décembre 2022 ;
- VU** les statuts de Comutitres S.A.S. ;
- VU** le règlement de gouvernance ;
- VU** le rapport n° 20230420-051 à 20230420-053 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT le programme de modernisation de la billettique initié et mené par Île-de-France Mobilités depuis 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité pour Île-de-France Mobilités de maîtriser l'ensemble du système billettique francilien dans la perspective de l'ouverture de l'ensemble des réseaux de transports publics à la concurrence ;

CONSIDERANT les études de faisabilité de la création d'une filiale billettique et l'état des lieux du groupement d'intérêt économique « Comutitres » (ci-après désigné le « GIE ») menés au cours des années 2020-2021 ;

CONSIDERANT le protocole de reprise des activités billettiques du GIE Comutitres par Comutitres SAS, filiale d'Île-de-France Mobilités ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir un accord-cadre de services entre Île-de-France Mobilités et sa Filiale Comutitres SAS pour préciser les missions confiées à la Filiale et les conditions opérationnelles dans lesquelles ces missions sont exécutées ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'accord-cadre de services entre Île-de-France Mobilités et Comutitres ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit accord-cadre et plus généralement toutes les pièces se rapportant à ce dossier et à accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires ;

ARTICLE 3 : précise que le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre, pour une durée d'un an renouvelable 8 fois organisée comme suit :

La durée maximum du marché de 8 ans reconductions comprises s'organisera donc comme suit :

- Période 1 : du 01/06/2023 au 31/12/2023 ;
- Période 2 : du 01/01/2024 au 31/12/2024 ;
- Période 3 : du 01/01/2025 au 31/12/2025 ;
- Période 4 : du 01/01/2026 au 31/12/2026 ;
- Période 5 : du 01/01/2027 au 31/12/2027 ;
- Période 6 : du 01/01/2028 au 31/12/2028 ;
- Période 7 : du 01/01/2029 au 31/12/2029 ;
- Période 8 : du 01/01/2030 au 31/12/2030 ;
- La 9^{ème} et dernière période, permet la fin d'exécution de la première période partiellement exécutée en 2023 : elle démarrera donc à compter du 01/01/2031 et prendra fin le 31/05/2031, à la date d'anniversaire de début du marché.

ARTICLE 4 : précise que l'accord-cadre est conclu pour partie pour un montant forfaitaire. Le prix forfaitaire initial du contrat est de 38M€ HT et s'applique pour chaque période contractuelle au prorata temporis en fonction de la durée en mois de la période de l'accord cadre.

Et pour partie à bons de commande, les prestations à prix unitaires seront rémunérées par application des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires aux quantités réellement exécutées. Le montant maximum des prestations à prix unitaires pour chaque période contractuelle s'élève à :

- 35M€ pour la Période 1 (du 01/06/2023 au 31/12/2023) ;
- 60M€ pour la Période 2 (du 01/01/2024 au 31/12/2024) ;
- 60M€ pour la Période 3 (du 01/01/2025 au 31/12/2025) ;
- 60M€ pour la Période 4 (du 01/01/2026 au 31/12/2026) ;
- 60M€ pour la Période 5 (du 01/01/2027 au 31/12/2027) ;

- 60M€ pour la Période 6 (du 01/01/2028 au 31/12/2028) ;
- 60M€ pour la Période 7 (du 01/01/2029 au 31/12/2029) ;
- 60M€ pour la Période 8 (du 01/01/2030 au 31/12/2030) ;
- 25M€ pour la période 9 (du 01/01/2031 au 31/05/2031).

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-054

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT LE TERRITOIRE DU SUD YVELINES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2020/279 décidant du principe de gestion à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus desservant le territoire du Sud Yvelines ;
- VU** l'avis de concession publié en exécution de cette délibération ;
- VU** les procès-verbaux de la Commission de délégation de service public en date du 17 novembre 2020 et du 21 janvier 2022 ;
- VU** le rapport présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
- VU** le courrier d'envoi aux membres du conseil de l'ensemble des documents afférents à ce dossier ;
- VU** le rapport n° 20230420-054 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 13 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le choix de TRANSDEV SA comme délégataire de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le territoire du Sud Yvelines ;

ARTICLE 2 : approuve le contrat de délégation de service public, joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes et autorise le directeur général à le signer ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution du contrat de délégation de service public ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à indemniser les candidats perdants dans les termes fixés à l'article 3.6 du Règlement de la consultation, à hauteur de 100.000 euros chacun.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PEGRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-055

SA 2024 DU T12, DU RER C ET DE LA LIGNE R

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le contrat entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions pour la période 2020-2025, signé le 14 décembre 2020 ;
- VU** le rapport n° 20230420-055 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 13 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'offre du T12, du RER C et de la ligne R pour le SA 2024 ;

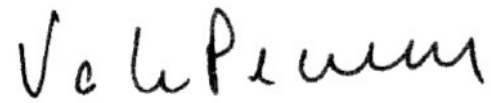
ARTICLE 2 : demande à SNCF Voyageurs de réserver auprès de SNCF Réseau les sillons correspondant à l'offre du T12, du RER C et de la ligne R pour le SA 2024 ;

ARTICLE 3 : mandate le directeur général pour optimiser avec SNCF Voyageurs les coûts d'exploitation associés à l'offre du T12, du RER C et de la ligne R au SA 2024, et les intégrer dans la maquette financière du contrat entre Île-de-France Mobilités et SNCF Voyageurs couvrant les années 2020 à 2025.

ARTICLE 4 : Au regard des prévisions de travaux pour les prochaines années, il est demandé à SNCF Transilien d'étudier la faisabilité d'introduire des missions traversantes supplémentaires, dès le SA 2025.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-056

SCHÉMA DIRECTEUR N ET U

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la décision du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2013/190 du 10 juillet 2013 relative à l'approbation du programme d'études complémentaires permettant l'achèvement du Schéma Directeur du réseau Montparnasse et de la ligne la Verrière – La Défense ;
- VU** le protocole du 19 juillet 2013 relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013 2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris ;
- VU** le rapport n° 20230420-056 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 13 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le Schéma Directeur des lignes N et U ;

ARTICLE 2 : demande l'élaboration de la convention de financement nécessaire à la poursuite des actions du Schéma Directeur en gare de Clamart dans les meilleurs délais ;

ARTICLE 3 : rappelle la demande d'Île-de-France Mobilités de remonter l'offre sur les lignes N et U le plus rapidement possible, comme cela a été inscrit dans l'avenant n°7 au contrat avec SNCF Transilien ;

ARTICLE 4 : décide qu'en complément de ce schéma directeur, un travail sera lancé à brève échéance en concertation avec les élus et les associations d'usagers avec pour objectif d'étudier l'opportunité de renforcer l'offre, particulièrement en heures creuses, sur les lignes N et U.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-057

AVENANTS AUX CT3 POUR LE RENFORT DE LIGNES DE BUS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le rapport n° 20230420-057 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 13 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les avenants aux contrats de type 3 suivants :

<i>Réseaux</i>	<i>Transporteurs</i>	<i>Avenants</i>
<i>003 - STIVO</i>	<i>STIVO</i>	<i>Avenant n°10 au CT3</i>
<i>023 - Plaine de Versailles</i>	<i>Cars Hourtoule STAVO</i>	<i>Avenant n°13 au CT3</i>
<i>053 - Express 80</i>	<i>Autocars Tourneux</i>	<i>Avenant n° 6 au CT3</i>

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer lesdits avenants avec les entreprises privées titulaires d'un contrat de type 3.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-058

APPROBATION DE CONVENTIONS PARTENARIALES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport n° 20230420-058 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 13 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention partenariale suivante :

<i>Nom des Collectivités / entreprises</i>	<i>Conventions partenariales (CP) / Avenants à une CP</i>
<i>Agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine</i>	<i>Convention initiale</i>

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention passée avec la collectivité locale.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Valérie Pegresse".

Valérie PEGRESSE

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20230420-8664A-DE-1-1
Date de télétransmission : 24/04/23
Date de réception Préfecture : 24/04/23



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-059

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE SUR LES MATÉRIELS ROULANTS AUTOBUS ET AUTOCARS AVENANT N°10 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 RÉSEAU EST SEINE-ET-MARNE ET MONTOIS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/251 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Procars ;
- VU** les délibérations n°2017/840 du 13 décembre 2017, n°2018/592 du 12 décembre 2018, n°2019/115 du 17 avril 2019, n°2020/660 du 9 décembre 2020, n°2021/20210414-164 du 14 avril 2021 et n°2022/0525-077 du 25 mai 2022, approuvant respectivement les avenants n°2, n°3, n°4, n°6, n°7 et n°9 au contrat d'exploitation pour le réseau Est-Seine-et-Marne et Montois ;
- VU** les délibérations n°2020/645 du 9 décembre 2020 et n°20211011-245 du 11 octobre 2021 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Procars ;
- VU** le rapport n° 20230420-059 à 20230420-062 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 13 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°10 pour le réseau Est-Seine-et-Marne et Montois ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise ProCars.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-060

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE SUR LES MATÉRIELS ROULANTS AUTOBUS ET AUTOCARS CONVENTION D'ACHAT CATP N°1 - AVENANT 2 AUTOBUS ET AUTOCARS BIOMÉTHANE ET ÉLECTRIQUES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment l'article 26 ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** les délibérations du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 28 juin 2017 n°2017/347, 348, 350, 351 à 363, 524, 525 et 537 relatives à la mise en œuvre du « Grand Paris des bus » ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 28 juin 2017 n°2017/349 relative à la convention de partenariat avec la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) dans l'univers « matériels roulants bus » portant adhésion du STIF ;
- VU** la convention de partenariat avec la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) dans l'univers « matériels roulants bus » portant adhésion du Syndicat des Transports d'Île-de-France, en date du 24 janvier 2017 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/664 du 9 décembre 2020 prolongeant l'adhésion à la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/664 du 9 décembre 2020 approuvant la convention d'activité centralisée n°2 pour l'achat de véhicules de transport public et de matériels accessoires ;
- VU** le rapport n° 20230420-059 à 20230420-062 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 13 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 à la convention d'activité centralisée n°1 entre la CATP et Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-061

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE SUR LES MATÉRIELS ROULANTS AUTOBUS ET AUTOCARS CONVENTION D'ACHAT CATP N°2 - AVENANT 1 AUTOBUS ET AUTOCARS BIOMÉTHANE ET ÉLECTRIQUES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment l'article 26 ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** les délibérations du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 28 juin 2017 n°2017/347, 348, 350, 351 à 363, 524, 525 et 537 relatives à la mise en œuvre du « Grand Paris des bus » ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 28 juin 2017 n°2017/349 relative à la convention de partenariat avec la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) dans l'univers « matériels roulants bus » portant adhésion du STIF ;
- VU** la convention de partenariat avec la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) dans l'univers « matériels roulants bus » portant adhésion du Syndicat des Transports d'Île-de-France, en date du 24 janvier 2017 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/664 du 9 décembre 2020 prolongeant l'adhésion à la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/664 du 9 décembre 2020 approuvant la convention d'activité centralisée n°2 pour l'achat de véhicules de transport public et de matériels accessoires ;
- VU** le rapport n° 20230420-059 à 20230420-062 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 13 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant 1 à la convention d'activité centralisée n°2 entre la CATP et Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-062

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE SUR LES MATÉRIELS ROULANTS AUTOBUS ET AUTOCARS CONVENTION D'ACHAT CATP N°7 AUTOBUS ET AUTOCARS BIOMÉTHANE ET ÉLECTRIQUES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment l'article 26 ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** les délibérations du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 28 juin 2017 n°2017/347, 348, 350, 351 à 363, 524, 525 et 537 relatives à la mise en œuvre du « Grand Paris des bus » ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 28 juin 2017 n°2017/349 relative à la convention de partenariat avec la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) dans l'univers « matériels roulants bus » portant adhésion du STIF ;
- VU** la convention de partenariat avec la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) dans l'univers « matériels roulants bus » portant adhésion du Syndicat des Transports d'Île-de-France, en date du 24 janvier 2017 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/664 du 9 décembre 2020 prolongeant l'adhésion à la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) ;
- VU** le rapport n° 20230420-059 à 20230420-062 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 13 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'acquisition d'un maximum de 120 bus standards biométhane, 40 bus standards électriques et 120 cars biométhane par l'intermédiaire de la CATP ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer une convention d'achat n°7 entre la CATP et Île-de-France Mobilités portant sur un maximum de 120 bus standards biométhane, 40 bus standards électriques et 120 cars biométhane à livrer en 2024 et 2025, pour un montant prévisionnel de 93 115 080 € HT, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-063

TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS APPROBATION DU RÈGLEMENT RÉGIONAL RELATIF AUX CIRCUITS SPÉCIAUX SCOLAIRES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au directeur général ;
- VU** la délibération n°20220712-128 du 12 juillet 2022 adoptant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** le rapport n° 20230420-063 à 20230420-069 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;

Après en avoir délibéré,


ARTICLE 1 : approuve le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires, annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires, visé à l'article 1^{er} de la présente délibération, entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2023-2024.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20230420-8617B-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/04/23
Date de réception Préfecture : 26/04/23

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-064

TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT RÉGIONAL RELATIF AU TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES, ÉTUDIANTS ET APPRENTIS FRANCILIENS EN SITUATION DE HANDICAP

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du conseil au directeur général ;
- VU** la délibération n°20220525-079 du 25 mai 2022 ;
- VU** le rapport n° 20230420-063 à 20230420-069 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le règlement régional relatif au transport scolaire des élèves, étudiants et apprentis franciliens en situation de handicap ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuvé le règlement régional relatif au transport scolaire des élèves, étudiants et apprentis franciliens en situation de handicap, annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : le règlement régional relatif au transport scolaire des élèves, étudiants et apprentis franciliens en situation de handicap, visé à l'article 1^{er} de la présente délibération, entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2023-2024.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20230420-8618B-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/04/23
Date de réception Préfecture : 26/04/23

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-065

TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS APPROBATION DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE POUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE EN EURE-ET- LOIR

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le rapport n° 20230420-063 à 20230420-069 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'approuver la convention de délégation de compétence pour l'organisation et le financement du transport scolaire en Eure-et-Loir.

Après en avoir délibéré,


ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence pour l'organisation et le financement du transport scolaire en Eure-et-Loir ;

ARTICLE 2 : la convention de délégation de compétence pour l'organisation et le financement du transport scolaire en Eure-et-Loir entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20230420-8621B-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/04/23
Date de réception Préfecture : 26/04/23

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-066

TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS APPROBATION DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE POUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE DANS LA VIENNE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le rapport n° 20230420-063 à 20230420-069 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'approuver la convention de délégation de compétence pour l'organisation et le financement du transport scolaire dans la Vienne.

Après en avoir délibéré,

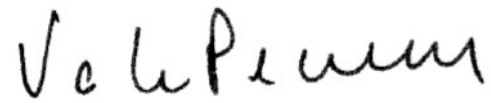
ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence pour l'organisation et le financement du transport scolaire dans la Vienne ;

ARTICLE 2 : la convention de délégation de compétence pour l'organisation et le financement du transport scolaire dans la Vienne entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20230420-8624B-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/04/23
Date de réception Préfecture : 26/04/23

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-067

TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS APPROBATION DES AVENANTS N°1 AUX CONVENTIONS DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DES CIRCUITS SPÉCIAUX SCOLAIRES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE EXÉCUTÉS EN RÉGIE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Ile-de-France Mobilités n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant notamment délégation d'attribution au directeur général en matière de titres de transport et tarification ;
- VU** la délibération 20220712 - 128 du 12 juillet 2022 adoptant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20211209-334 du 9 décembre 2021 portant approbation des conventions de délégations de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves ;
- VU** le rapport n° 20230420-063 à 20230420-069 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser le coût à l'élève des conventions de délégation de compétence en matière de circuits spéciaux scolaires dont les prestations sont effectuées en régie ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 aux conventions de délégation de compétence des circuits spéciaux scolaires de l'Essonne effectués en régie par les communes de Janvry, Sainte-Geneviève-des-Bois, Sermaise, Savigny-sur-Orge et Roinville-sous-Dourdan ;

ARTICLE 2 : les avenants aux conventions entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-068

TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS APPROBATION DE L'AVENANT N°1 DE LA CONVENTION RELATIVE AUX AIDES ACCORDÉES POUR LES ACHATS DE TITRES SUR CIRCUITS SPÉCIAUX SCOLAIRES, ANNÉES 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 ET 2024-2025

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Ile-de-France Mobilités n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant notamment délégation d'attribution au directeur général en matière de titres de transport et tarification ;
- VU** la délibération d'Ile de France Mobilités n°20220712-128 du 12 juillet 2022 modifiant et approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération de la Commission permanente 2022-DTMO-013 du 13 juin 2022 relative à la fixation des tarifs des transports scolaires pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- VU** la convention signée entre Ile-de-France Mobilités et le Département de l'Essonne le 22 juin 2021 relative aux aides accordées pour les achats de titres sur les circuits spéciaux scolaires – années scolaires 2021-2022 à 2024-2025 ;
- VU** le rapport n° 20230420-063 à 20230420-069 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 13 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la participation d'Île-de-France Mobilités à hauteur de 50% du montant de la subvention versée par le département de l'Essonne aux élèves non éligibles pour l'année scolaire 2022-2023 ;

ARTICLE 2 : approuve l'avenant n°1 de la convention relative aux aides accordées pour les achats de titres sur les circuits spéciaux scolaires – années scolaires 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-069

TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À LA VILLE DE PARIS EN MATIÈRE DE TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20220217-038 du 17 février 2022 approuvant la convention de délégation de compétence à la Ville de Paris en matière de transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20220525-079 du 25 mai 2022 approuvant le règlement régional relatif au transport scolaire des élèves, étudiants et apprentis franciliens en situation de handicap ;
- VU** le rapport n° 20230420-063 à 20230420-069 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 13 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,


ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire des élèves handicapés à la Ville de Paris ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20230420-8631D-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/04/23
Date de réception Préfecture : 26/04/23

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-070

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2011/0497 du 1er juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération de la Ville de Domont n°2019-01 du 25 février 2019 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 2019/131 du 17 avril 2019 portant délégation à la ville de Domont pour l'organisation d'un service régulier local ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 1^{er} août 2019 portant délégation de compétence en matière de service régulier local entre Ile-de-France Mobilités et la Ville de Domont ;
- VU** le rapport n° 20230420-070 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 13 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence en matière de desserte locale, de type service régulier local, conclue entre Île-de-France Mobilités et la Commune de Domont ;

ARTICLE 2 : décide que la tarification applicable à la ligne est la tarification francilienne ;

ARTICLE 3 : participe au financement de la desserte de niveau local à hauteur de 6 651 € en année pleine (valeur 2023) ;

ARTICLE 4 : décide que la participation approuvée à l'article 3 est revalorisée chaque année conformément à la formule de révision fixée par la convention de délégation de compétence approuvée à l'article 1 ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-071

POURSUITE DU PROGRAMME DE MODERNISATION BILLETTIQUE : MISE EN SERVICE DU NAVIGO LIBERTÉ+ ÉTENDU À L'ENSEMBLE DE L'ILE-DE-FRANCE SUR SUPPORT SMARTPHONE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n°2018/256 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes télébilletiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;
- VU** la délibération n°2020/641 du 9 décembre 2020 relative aux tarifications spécifiques pour les personnes handicapées et leurs accompagnateurs et à régularisation technique ;
- VU** la délibération n°2021/214 du 14 septembre 2021 relative à la feuille de route de la billettique francilienne et à la mise en œuvre du bouclier tarifaire ;
- VU** le rapport n° 20230420-071 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 11 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : mandate le directeur général pour lancer à une date D1 comprise entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 octobre 2023 l'expérimentation d'un service reposant sur un produit tarifaire sans contact intitulé « Navigo Liberté + toutes zones ». Le « Navigo Liberté + toutes zones » sera disponible sur téléphone compatible. Ce produit est associé à un contrat dont la souscription est conditionnée par l'enregistrement des coordonnées de l'utilisateur et du payeur, ainsi que d'un moyen de paiement dans une base de données dédiée à la gestion des relations avec les voyageurs. Les déplacements de l'utilisateur du contrat sont facturés au payeur au cours du mois suivant le mois où les dits déplacements ont été réalisés.

Tant que le moyen de paiement associé au contrat est identifié comme actif et solvable, ce produit tarifaire permet d'accéder aux lignes de bus à tarification normale ; aux lignes de bus à tarification longue distance ; aux Noctiliens ; aux tramways ; aux tramways T11, T12 et T13 ; à Roissybus ; à Orlybus ; aux lignes de métro 1 à 14 ; aux lignes de RER/Transiliens sur l'ensemble des parcours en Ile-de-France ; et au funiculaire.

La souscription sera ouverte à compter de la date D1.

L'expérimentation sera active jusqu'à une date de fin D2 fixée au plus tard le 31 décembre 2024.

Les règles de facturation applicables sont décrites dans le rapport et sont fondées sur les principes de tarification zonale décrits à l'article 2 de la présente délibération.

Le directeur général est mandaté pour définir les modalités de l'expérimentation, fixer les dates D1 et D2 ainsi que les paliers d'ouverture progressive du service expérimental. Il est également mandaté pour fixer la valeur des droits de souscription.

ARTICLE 2 : Le produit « Navigo Liberté+ étendu » sera proposé suivant une tarification zonale concentrique dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Le prix d'un voyage est défini selon les zones incluses dans un déplacement ;
- Les périmètres des zones tarifaires correspondent aux zones 1, 2, 3, 4 et 5 des forfaits Navigo actuels ;
- Les gares desservant un aéroport constituent une zone à part entière ;
- Le principe de tarification zonale concerne les lignes du réseau ferré, les lignes T11, T12 et T13, et extensions de la ligne 14 du métro ;
- A chaque déplacement, est associé un couple de zones compte tenu de la configuration du réseau et de l'offre de transport permettant de relier la zone de départ et la zone d'arrivée ;
- Le couple de zones associé à chaque déplacement est toujours au tarif le plus avantageux pour l'utilisateur selon la configuration du réseau et l'offre de transport disponible

Les tarifs des trajets effectués sur le réseau ferré et le métro de ce titre sont fixés comme suit au 1^{er} avril 2023 :

Billet zonal ferré	Tarif plein unité
Hors aéroport	
1-2	1,69 €
1-3	2,48 €
1-4	3,24 €
1-5	4,00 €
2-3	1,72 €
2-4	2,28 €
2-5	3,12 €
3-4	1,72 €
3-5	2,28 €
4-5	1,72 €
Aéroport	
1-5-CDG	9,16 €
2-5-CDG	5,48 €
3-5-CDG	4,64 €
4-5-CDG	3,32 €

Une spécificité existe sur le métro où un trajet exclusivement métro donne lieu à la facturation d'un trajet ferré 1-2 qu'elles que soient les zones traversées.

Le directeur général est mandaté pour définir le montant forfaitaire d'un trajet incomplet. Un trajet incomplet est facturé à un prix forfaitaire supérieur ou égal au trajet ferré, hors aéroport, payé a posteriori le plus cher.

Les tarifs des trajets effectués exclusivement sur le réseau de surface sont fixés comme suit au 1^{er} avril 2023 :

- Trajet bus/tram payé a posteriori plein tarif : 1,69 €
- Trajet Orlybus payé a posteriori : 10,05 €
- Trajet Roissybus payé a posteriori : 14,15 €

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-072

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX MESURES COMMERCIALES EN FAVEUR DES VOYAGEURS AU TITRE DE LA QUALITÉ DE SERVICE EN 2022

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU** le contrat d'exploitation entre Ile de France Mobilités et la RATP signé le 16 juin 2021 ;
- VU** le rapport n° 20230420-072 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 11 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le protocole d'accord relatif aux mesures commerciales accordées aux voyageurs au titre de la qualité de service en 2022 ;

ARTICLE 2 : autorise le versement par la RATP au profit du GIE Comutitres, en déduction des réfections de charges au titre de l'année 2022, de l'avance de trésorerie suivante :

	Estimation globale du Coût		Avance de trésorerie
	HT	TTC	
Coût de gestion fixe	125 000 €	150 000 €	125 000 €
Coût de gestion variable	1 682 757 €	2 019 308 €	1 682 757 €
Remboursement des voyageurs	62 974 609 €	69 272 070 €	69 272 070 €
	64 782 366 €	71 441 378 €	71 079 827 €

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer le protocole approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PEGRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-073

DÉPLOIEMENT ET LABELLISATION DE PLACES DE PARKINGS VÉLOS DANS 10 GARES SNCF DÉPLOIEMENT ET LABELLISATION DE PLACES DE PARKINGS VÉLOS DANS 10 GARES PAR LA SNCF

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n°20211011-231 du 11 octobre 2021 par laquelle le conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé son Règlement Budgétaire et Financier ;
- VU** la délibération n° 2020/034 du 5 février 2020 par laquelle le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a adopté le Schéma Directeur du Stationnement Vélos en gares et stations ;
- VU** la signature du contrat Île-de-France Mobilités et SNCF Voyageur le 14 décembre 2020 et ses avenants ultérieurs notamment celui du 14 avril 2021 ;
- VU** le rapport n° 20230420-073 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 11 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

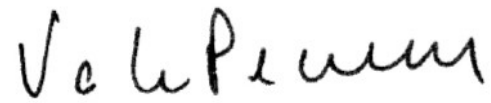
ARTICLE 1 : approuve la convention de financement pour le déploiement de 1074 places en Parkings Vélos dans 10 gares SNCF, pour un montant de 3 185 906 € (Tranche 13 de financement) ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20230420-8571A-DE-1-1
Date de télétransmission : 24/04/23
Date de réception Préfecture : 24/04/23

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-074

EVOLUTION DES AIDES FINANCIÈRES POUR LA PRATIQUE DU VÉLO

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le règlement d'attribution aux personnes physiques d'une subvention pour l'aide à la pratique du vélo, approuvé par la délibération 2020/041 du Conseil d'Île-de-France Mobilités en date du 5 février 2020 et modifié par les délibérations 2020/214 en date du 10 juin 2020 et 2020/285 en date du 08 juillet 2020 ;
- VU** le rapport n° 20230420-074 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 11 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les principes d'évolutions de l'aide à l'acquisition de vélo, tels que définis en annexe à la présente délibération ;

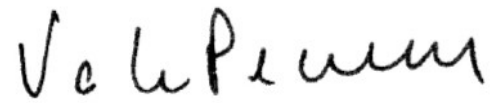
ARTICLE 2 : autorise le directeur général d'Île-de-France Mobilités à modifier le règlement d'attribution modifié par décision n° 2022/0016 du 03/02/2022 conformément à l'annexe à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : arrête le budget annuel de cette politique à 34,85 millions d'euros pour l'année 2023.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20230420-8832C-DE-1-1
Date de télétransmission : 25/04/23
Date de réception Préfecture : 25/04/23

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-075

VÉLIGO LOCATION - AVENANT N°5 AU CONTRAT DE DSP

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables au Île-de-France Mobilités (INTB0500872A) ;
- VU** la délibération n°20211011-231 du 11 octobre 2021 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé son Règlement Budgétaire et Financier ;
- VU** la délibération n°2018/513 notifiant le contrat Véligo Location ;
- VU** la délibération n°20220525-85 approuvant l'avenant n°4 au contrat Véligo Location ;
- VU** le rapport n° 20230420-075 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 11 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 au contrat de délégation de service public pour la mise à disposition, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un service public de vélos à assistance électrique en location longue durée (VAELD) dans la région Île-de-France emportant l'évolution de la contribution forfaitaire d'exploitation pour le doublement de la flotte de vélos cargos, le changement d'indice pour l'actualisation de la contribution forfaitaire d'exploitation et l'évolution de la grille tarifaire pour VAE et vélos cargos ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20230420-8587A-DE-1-1
Date de télétransmission : 24/04/23
Date de réception Préfecture : 24/04/23

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-076

RÉALISATION DE 27 NOUVELLES TOILETTES DANS DES GARES SNCF D'ILE-DE-FRANCE (PHASE 1 - 4ÈME VAGUE)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n°20211011-231 du 11 octobre 2021 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé son Règlement Budgétaire et Financier ;
- VU** la délibération n° 2020/643 du Conseil d'Île-de-France Mobilités en date du 9 décembre 2020 par laquelle a approuvé le protocole de gouvernance des investissements en gares liant Île-de-France Mobilités et SNCF Gares & Connexions ainsi que les conventions types associées à ces protocoles ;
- VU** le rapport n° 20230420-076 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 11 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement pour la réalisation de 27 nouvelles toilettes dans des gares SNCF d'Île-de-France (Phase 1 - 4ème vague) dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement gares pour un montant de 4 170 613 € HT euros courants ;


ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ainsi que les avenants qui modifieraient la convention initiale ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20230420-8648A-DE-1-1
Date de télétransmission : 24/04/23
Date de réception Préfecture : 24/04/23

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-077

AVENANT N°3 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE À L'INFORMATION VOYAGEURS "RÉGÉNÉRATION DES BAIES DE SONORISATION ET MISE À NIVEAU DE LA TÉLÉSONORISATION"

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n° 20211011-231 en date du 11/10/2021 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération n° 2007/0222 en date du 28/03/2007 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le schéma directeur de l'information voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2018/298 en date du 11/07/2018 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le plan d'action 2018-2024 pour l'amélioration de l'information voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2020/643 en date du 9/12/2020 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le protocole de gouvernance des investissements liant Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares et Connexions ;
- VU** la délibération n° 20210211 – 049 en date du 11/02/2021 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé la convention de financement initiale ;
- VU** le rapport n° 20230420-077 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 11 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 à la convention de financement « Régénération des baies de sonorisation et mise à niveau de la télésonorisation » autorisant à diminuer le budget alloué à la convention initiale à 8 500 000 €, sans modification de périmètre fonctionnel ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-078

AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE À L'INFORMATION VOYAGEURS ' GESTION DES NUISANCES SONORES LOT 1 & 2 '

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n° 20211011-231 en date du 11/10/2021 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération n° 2007/0222 en date du 28/03/2007 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le schéma directeur de l'information voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2018/298 en date du 11/07/2018 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le plan d'action 2018-2024 pour l'amélioration de l'information voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2020/643 en date du 9/12/2020 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le protocole de gouvernance des investissements liant Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares et Connexions ;
- VU** la délibération n°2021/111 en date du 14/04/2021 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé la convention de financement J2144 « Gestion des nuisances sonores Lot 1 » (ci-après désignée la « convention de financement initiale ») ;
- VU** la délibération n°20220217-045 en date du 17/02/2022 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé l'avenant 1 à la convention de financement J2144 « Gestion des nuisances sonores - Lot 1 » ;
- VU** le rapport n° 20230420-078 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 11 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 à la convention de financement relative à l'information voyageurs « Gestion des nuisances sonores lot 1 & 2 », pour un montant de 3 325 000,00 € HT pris en charge à 100% par Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-079

RÉGULARISATION DE SUBVENTIONS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le règlement budgétaire et financier d'Île-de-France Mobilités, approuvé par délibération n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 ;
- VU** la convention J3434 passée entre Île-de-France Mobilités et Transdev IDF Etablissement de Vaux-Le-Penil le 22/01/2020 ;
- VU** le rapport n° 20230420-079 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 14 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la régularisation des subventions attribuées au titre de l'amélioration de la qualité de service, pour les opérations suivantes :

- Convention J3434 passée entre Île-de-France Mobilités et Transdev IDF Etablissement de Vaux-Le-Penil le 22/01/2020 : prorogation du délai de démarrage des travaux et de demande d'acompte au 31/12/2023.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Valérie Pecresse".

Valérie PECRESSE

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20230420-8595C-DE-1-1
Date de télétransmission : 25/04/23
Date de réception Préfecture : 25/04/23



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-080

ADAPTATION D'INFRASTRUCTURE DU RER B POUR L'ACCUEIL DU MATÉRIEL MI20 : AVANT-PROJET KCVP SOL RATP

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les grandes orientations du Schéma Directeur du Matériel Roulant ;
- VU** la délibération n° 2017/141 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 22 mars 2017 validant l'expression fonctionnelle des besoins relative à l'acquisition du nouveau matériel MING pour la ligne B ;
- VU** la délibération n° 2018/540 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 12 décembre 2018 validant les études préliminaires pour l'adaptation des infrastructures RATP et SNCF du RER B pour le déploiement du MING ;
- VU** la délibération n° 2019/222 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 2 juillet 2019 approuvant l'avant-projet de la première phase d'adaptation des infrastructures du périmètre RATP du RER B pour le déploiement du MING et la convention de financement de la poursuite des travaux ;
- VU** la délibération n° 2019/495 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 12 décembre 2019 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études de projet pour l'adaptation des infrastructures SNCF du RER B pour le déploiement du MING ;
- VU** la délibération n° 2020/227 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 juin 2020 approuvant la convention de financement n°3 relative à la poursuite des études projet (PRO) et travaux de l'adaptation des infrastructures RATP et la convention de financement relative aux études projet (PRO) de la partie hors quai et aux premiers travaux (REA) pour l'adaptation des infrastructures SNCF du RER B pour le déploiement du MING ;
- VU** la délibération n° 2020/495 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 8 octobre 2020 approuvant l'Avant-Projet des adaptations d'infrastructures RATP du RER B pour l'accueil des MING ;
- VU** la délibération n° 20211011-273 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 11 octobre 2021 approuvant la convention de financement n°5 relative à la poursuite

- des études Projet et travaux de l'adaptation des infrastructures Systèmes Serviciels « TDSE » (transmission de données Sol embarqué) RATP au futur matériel roulant MING (21FER021) ;
- VU** la délibération n°20211209-349 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 9 décembre 2021 approuvant la convention de financement n°4, relative à la poursuite des travaux concernant les adaptations d'infrastructures SNCF du RER B pour le déploiement du MI20 (21FER23) ;
- VU** la délibération n°20220525-092 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 25 mai 2022 approuvant la Convention de financement n°6 relative à la poursuite des études Projet et travaux de l'adaptation des infrastructures RATP (22FER004) ;
- VU** la délibération n°20221010-189 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 octobre 2022 approuvant la Convention de financement n°5 à la poursuite des études et travaux de l'adaptation des infrastructures SNCF pour le MI20 (22FER014) ;
- VU** le rapport n° 20230420-080 ;
- VU** l'avis favorable de la commission des projets d'infrastructures du 14 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'Avant-Projet d'adaptation du KCVP Sol RATP pour l'arrivée du matériel MI20, pour une estimation du coût objectif de **10,84 M€ CE 2022** ;

ARTICLE 2 : demande à RATP, maître d'ouvrage de l'adaptation des infrastructures et systèmes nécessaires à l'arrivée de nouveaux matériels roulants MI20 du RER B, d'opérer un reporting régulier du projet et des prendre les mesures permettant de respecter le planning de mise en service des premiers MI20.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-081

**NOUVELLES GARES D'ÎLE-DE-FRANCE - SCHÉMA
DIRECTEUR DU RER B : CONVENTION DE FINANCEMENT
RELATIVE AUX ÉTUDES PROJET ET AUX PREMIERS
TRAVAUX DE LA PHASE 1 DU PROJET DE DÉSATURATION
DE LA GARE RER DE CITÉ UNIVERSITAIRE
NOUVELLES GARES D'ÎLE-DE-FRANCE - SCHÉMA
DIRECTEUR DU RER B
CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX ÉTUDES
PROJET ET AUX PREMIERS TRAVAUX DE LA PHASE 1 DU
PROJET RATP DE DÉSATURATION DE LA GARE RER DE
CITÉ UNIVERSITAIRE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
- VU** la convention particulière transport 2011-2013 Etat-Région, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2013-220 du 10 juillet 2013 portant approbation de la convention de financement des études préliminaires des gares du Schéma Directeur du RER B Sud ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2015-262 du 8 juillet 2015 portant approbation de la convention de financement relative aux études d'avant-projet des gares du Schéma Directeur du RER B Sud ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2019-504 du 12 décembre 2019 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de financement des études préliminaires des gares du Schéma Directeur du RER B Sud ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20230306-031 du 6 mars 2023 portant approbation de l'avant-projet RATP relatif à la désaturation de la gare RER de Cité Universitaire ;
- VU** le rapport n° 20230420-081 ;
- VU** l'avis favorable de la commission des projets d'infrastructures du 14 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement relative à la réalisation des études Projet (PRO) et aux premiers travaux de la phase 1 du projet RATP de désaturation de la gare RER de Cité Universitaire pour un montant de 2,1 M€ HT courants conventionnels ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-082

RESTRUCTURATION DE LA GARE RER DE ROSNY-BOIS-PERRIER - CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX ÉTUDES SNCF PRO-DCE-ACT

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de l'environnement (notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L126-1 et suivants et R126-1 et suivants) ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2009-0577 du 8 décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Accessibilité (SDA) des Transports Publics en Île-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de déplacement Urbain d'Île de France approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan Régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD) approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Île-de-France approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015, et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du conseil d'Île-de-France Mobilités n°2015/516 du 05 octobre 2015 portant approbation du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique réalisé par la SGP de la ligne 15 est du Grand Paris Express - tronçon Saint-Denis Pleyel - Champigny Centre ;
- VU** la délibération du conseil d'Île-de-France Mobilités n°2017/419 du 28 juin 2017 portant approbation du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative réalisé par la SGP de la ligne 15 est du Grand Paris Express ;
- VU** la délibération du conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/232 du 10 juin 2020 relative à l'avis sur l'avant-projet de Rosny-Bois-Perrier (interconnexion M11-M15) dans le cadre des interconnexions ferroviaires de la ligne 15 Est du Grand Paris Express avec le réseau existant ;
- VU** la délibération du conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/712 du 9 décembre 2020 relative à l'avis sur le dossier d'enquête publique modificatif n°2 de la ligne 15 Est ;

- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20211011-283 du 11 octobre 2021, portant approbation de la convention de financement des études d'Avant-Projets (AVP) du projet de restructuration SNCF de la gare de Rosny-Bois-Perrier ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20221010-195 du 10 octobre 2022, portant approbation de l'avant-projet SNCF de restructuration de la gare de Rosny-Bois-Perrier ;
- VU** le rapport n° 20230420-082 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 14 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement relative à la réalisation des études projet (PRO) et de la préparation des marchés travaux de restructuration de la gare SNCF de Rosny-Bois-Perrier pour un montant de 2,714 M€ HT courants conventionnels ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-083

ADAPTATION DES INFRASTRUCTURES DE MAINTENANCE ET DE REMISAGE AUX NOUVEAUX MATÉRIELS DES LIGNES D, R, H&K - APPROBATION DE L'AVANT-PROJET ADMINISTRATIF MODIFICATIF ET DE L'AVENANT À LA CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LES ÉTUDES PRO ET LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20211011-231 du 11/10/2021 approuvant le règlement Budgétaire et Financier modifié ;
- VU** le décret n° 2019-1589 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Voyageurs et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Voyageurs ;
- VU** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la Région Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n° 2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les orientations du Schéma Directeur du Matériel Roulant ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/643 du 9 décembre 2020 approuvant le protocole de gouvernance des investissements liant Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares et Connexions ;
- VU** la délibération n°2021/344 en date du 9 décembre 2021 par laquelle le Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé l'avant-projet (AVP) administratif relatif aux travaux d'adaptation des sites de maintenance et de remisage des lignes D, R, H&K et la Convention de financement « Lignes DRHK – CFi AIF – PRO/REA » ;
- VU** le rapport n° 20230420-083 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 14 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'Avant-projet modificatif n°1 du « Programme Atelier, Garage et Installations Fixes – Schéma Directeur du Matériel Roulant des Lignes D, R, H et K », pour un coût d'objectif de 284,7 M€ aux CE 12.2020 soit 320,373 M€ courants, à l'exception des coûts d'exploitation ;

ARTICLE 2 : approuve l'avenant n°1 à la convention de financement AIF PRO/REA – lignes DRHK ; fixant le montant plafonné de la subvention accordée par Île-de-France Mobilités à SNCF Voyageurs à 143,55 M€ (CE 12.2020) soit 178,8 M€ courants ;

ARTICLE 3 : demande à SNCF Voyageurs d'entreprendre dans les meilleurs délais la suite des études et les premiers travaux, pour moderniser le système de signalisation de Joncherolles et pour permettre l'arrivée des RER NG sur la ligne D dans des conditions d'exploitation et de maintenance conformes aux attentes de qualité de service ;

ARTICLE 4 : demande à SNCF Voyageurs la production d'un nouvel AVP modificatif DRHK d'ici fin 2023 consolidant le phasage de travaux de l'opération 6 de Joncherolles, afin d'assurer une gestion efficace des interfaces entre les différents projets à réaliser sur l'ensemble du site, et afin de disposer de capacités de maintenance des trains à l'échelle des lignes D-R-H-K permettant une préparation en qualité des trains en vue des renforts d'offre et des niveaux de service attendus à satisfaire pour la période des Jeux Olympiques et paralympiques de 2024 ;

ARTICLE 5 : demande à SNCF Voyageurs et à SNCF Réseau de prioriser les travaux de renouvellement du PIVOS de Joncherolles en matière des ressources études et travaux afin de garantir le respect du calendrier du projet au regard de l'obsolescence ce poste d'aiguillage stratégique pour le fonctionnement du site de maintenance, et de prévoir par ailleurs des installations adaptées sur le Technicentre Sud Est Européen (TSEE) du site de Villeneuve de manière à gérer l'ensemble de la maintenance des trains du RER D dans l'environnement immédiat de cette ligne ;

ARTICLE 6 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 à la convention de financement approuvé à l'article 2 et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-084

EOLE : APPROBATION DU PROTOCOLE RELAIS N°3 ET DU SOLDE DE LA CONVENTION REA N°6 DU PROTOCOLE CADRE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** les articles L.121-8 et suivants du code de l'environnement et notamment l'article L. 121-13 ;
- VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 14 qui fait figurer « *le prolongement de la ligne EOLE vers Mantes* » au nombre des actions prioritaires ;
- VU** le Contrat de Projets Etat Région 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la Convention Spécifique Transports, signée le 19 septembre 2011 et notamment son article 4.1.3 qui prévoit de financer les études d'AVP dès la DUP prévue pour 2012 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2009/1020 du 9 décembre 2009 approuvant le Dossier des objectifs et caractéristiques principales (DOCP) du prolongement du RER E (EOLE) à l'ouest ;
- VU** la saisine conjointe en date du 18 décembre 2009 par Réseau Ferré de France (RFF) et le Syndicat des Transports d'Île-de-France de la Commission nationale du débat public (CNDP) ;
- VU** le compte-rendu du débat public présenté le 7 février 2011 par le président de la commission particulière du débat public du projet de prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** le bilan du débat public du projet de prolongement du RER E à l'ouest établi par le président de la CNDP en date du 7 février 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/0039 du 9 février 2011 prenant acte des conclusions du débat public et décidant de la poursuivre du projet de prolongement du RER E (EOLE) à l'ouest et des études y afférant ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/0905 du 7 décembre 2011 approuvant les éléments fonctionnels du schéma de principe relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2014/039 du 5 mars 2014 approuvant le dossier d'Avant-Projet relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;

- VU la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2014/483 du 10 décembre 2014 approuvant la convention de financement n°2 des études de projet et des travaux préparatoire de l'opération ;
- VU la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2015/259 du 8 juillet 2015 approuvant le dossier d'Avant-Projet modificatif relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/261 du 13 juillet 2016 approuvant le « protocole-cadre relatif aux engagements financiers et aux conventions nécessaires à la réalisation du projet » et la convention de financement N°2 des travaux relatifs au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2017/010 du 11 janvier 2017 approuvant le financement de l'acquisition de 71 rames RER NG en tranche ferme pour les lignes D et E du réseau Transilien ;
- VU la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019/421 du 28 juin 2019 approuvant la convention de financement n°3 des travaux relative au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019/515 du 12 décembre 2019 approuvant la convention de financement n°4 des travaux relative au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU la délibération d'Île de France Mobilités n°20210211-061 du 11 février 2021 approuvant la convention de financement REA n°5 et le protocole relais relatif aux engagements financiers et aux conventions nécessaires à la poursuite dans retard du projet EOLE ;
- VU la délibération d'Île de France Mobilités n°20210414-131 du 14 avril 2021 approuvant la première convention de financement du protocole relais relatif aux engagements financiers et aux conventions nécessaires à la poursuite dans retard du projet EOLE ;
- VU la délibération d'Île de France Mobilités n°20220525-091 du 25 mai 2022 approuvant la convention de solde du protocole relais n°1, le protocole relais n°2 et la convention d'exécution du protocole relais n°2 ;
- VU la délibération d'Île de France Mobilités n°20220712-147 du 12 juillet 2022 approuvant la convention de financement relative aux surcoûts engendrés par le projet T3 Ouest sur le projet EOLE ;
- VU la délibération d'Île de France Mobilités n°20221207-263 du 7 décembre 2022 approuvant la convention de financement REA n°6 partielle du protocole cadre ;
- VU le rapport n° 20230420-084 ;
- VU l'avis favorable de la commission des projets d'infrastructures du 14 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le protocole relais n°3 du projet EOLE (22FER003) ;

ARTICLE 2 : approuve le solde de la convention de financement REA n°6 (23FER002) ;

ARTICLE 3 : exige de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs qu'ils s'engagent à contenir le coût du projet EOLE, tout en poursuivant la réalisation des travaux dans le calendrier prévisionnel prévu ;

ARTICLE 4 : exige de SNCF Réseau et SNCF Voyageurs un reporting régulier auprès des financeurs du projet, et ce dès qu'un événement est de nature à impacter le coût final prévisionnel du projet et de proposer le cas échéant les mesures qui permettraient d'en limiter les effets ;

ARTICLE 5 : demande à SNCF Réseau et SNCF Voyageurs de fournir tous les éléments requis pour permettre de finaliser l'expertise des nouveaux surcoûts du projet EOLE par Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 6 : autorise le directeur général à signer le protocole de financement relais n°3 et la convention de financement approuvée aux articles 1 et 2 et annexés à la présente délibération.

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-085

APPROBATION DES ÉTUDES D'AVANT-PROJET ET DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ADAPTATION DU TERMINUS DU T4 À AULNAY POUR LE DÉPLOIEMENT COMPLET DES DUALIS SUR LA LIGNE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France (Île-de-France Mobilités) n°2016-253 du 13 juillet 2016 dite « Délibération SDMR » relative aux orientations de renouvellements et de réaménagements du parc de matériels roulants ferroviaires formulées auprès des opérateurs RATP et SNCF Voyageurs ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2018/168 du 24 avril 2018 approuvant la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et SNCF Mobilités relative à l'acquisition de 32 rames Tram-Trains Dualis pour les lignes Tram 13 Express Saint-Cyr Saint -Germain et Tram 12 Express Massy-Evry ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2018/274 du 11 juillet 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et SNCF Mobilités relative à l'acquisition de 32 rames Tram-Trains Dualis pour les lignes Tram 13 Express Saint-Cyr Saint -Germain et Tram 12 Express Massy-Evry ;
- VU** la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et SNCF Mobilités relative à l'acquisition de 32 rames Tram-Trains Dualis pour les lignes Tram 13 Express Saint- Cyr Saint -Germain et Tram 12 Express Massy-Evry notifiée le 27 avril 2018 ;
- VU** l'avenant n°1 à la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et SNCF Mobilités relative à l'acquisition de 32 rames Tram-Trains Dualis pour les lignes Tram 13 Express Saint-Cyr Saint -Germain et Tram 12 Express Massy-Evry, relatif à l'acquisition de deux rames supplémentaires, notifié le 18 juillet 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/291 approuvant la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et SNCF Voyageurs pour l'acquisition de 11 rames Dualis destinées à la ligne de tramway T4 ;
- VU** le rapport n° 20230420-085 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 14 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le dossier d'Avant-Projet d'allongement des voies 1TT et 2TT du terminus du T4 à Aulnay-sous-Bois, présenté par SNCF Réseau, pour un coût objectif de 0,912M€ aux conditions économiques de 2019 ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement 23FER001 des travaux d'allongement des voies 1TT et 2TT du terminus du T4 à Aulnay-sous-Bois ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 2 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-086

PROLONGEMENT DE LA LIGNE 11 DE MAIRIE DES LILAS À ROSNY-BOIS-PERRIER - CONVENTION DE FINANCEMENT "BESOIN DE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE N°1"

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-690 du 26 juin 2014 relative à la participation de la Société du Grand Paris (SGP) à certains projets du réseau des transports en Île-de-France ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1331 en date du 28 mai 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien de « Mairie des Lilas » à « Rosny Bois-Perrier », l'aménagement des stations existantes et emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes des Lilas, Romainville et Rosny-sous-Bois ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2016-3816 du 10 novembre 2016 autorisant l'adaptation de stations existantes et le prolongement de la ligne de métro 11 sur les communes de Paris 1^{er}, 3^{ème}, 4^{ème}, 10^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements et sur les communes des Lilas, Bagnole, Romainville, Noisy-le-Sec, Montreuil et Rosny-sous-Bois dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
- VU** le Contrat particulier Région Île-de-France - Département de la Seine-Saint-Denis du 12 février 2009 ;
- VU** la Convention Particulière Transport 2011-2013 entre l'Etat et la Région Île-de-France, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** le Protocole Etat – Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région Île-de-France 2015-2020, signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
- VU** la délibération n° 2009/1021 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 9 décembre 2009 approuvant le Dossier d'Objectifs et Caractéristiques Principales du prolongement à l'est de la ligne 11 ;
- VU** la délibération n° 2011/0038 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 9 février 2011 approuvant le bilan de la concertation préalable et le lancement des études de schéma de principe du prolongement à l'est de la ligne 11 à Rosny Bois-Perrier ;
- VU** la délibération n° 2013/025 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 13 février 2013 approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête d'utilité

- publique relatifs au prolongement à l'est de la ligne 11 à Rosny Bois-Perrier et l'adaptation des stations existantes ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1331 du 28 mai 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement à l'est de la ligne 11 du métro ;
- VU** la délibération n° CS 2014-11 du conseil de surveillance de la SGP en date du 24 novembre 2014 autorisant la conclusion avec la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), l'Etat, la Région Île-de-France et le Syndicat des transports d'Île-de-France d'une convention n°1 relative au financement des études projet pour le prolongement de la ligne 11 de la Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier ;
- VU** l'approbation des études d'avant-projet (AVP) par le conseil d'administration de la RATP, le 28 novembre 2014 ;
- VU** la délibération n° 2014/479 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 décembre 2014, approuvant l'avant-projet relatif au prolongement de la ligne 11 du métro parisien à Rosny-Bois-Perrier et l'adaptation des stations de la ligne existante ;
- VU** la délibération n° 2015/571 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 7 octobre 2015, approuvant la convention de maîtrise d'ouvrage conjointe entre le STIF et la RATP relative au prolongement de la ligne 11 du métro à l'est (Rosny-Bois-Perrier) et à l'adaptation de la ligne existante ;
- VU** la délibération n° 2015/521 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 7 octobre 2015, approuvant le protocole cadre de financement du prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier et de l'adaptation des stations existantes ;
- VU** la délibération n° 2016/203 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 1^{er} juin 2016, approuvant la Convention de financement travaux n°1 relative à la réalisation de l'opération de prolongement de la ligne 11 de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier ;
- VU** la délibération n° 2017/147 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 22 mars 2017, approuvant la Convention de financement travaux n°2 relative à la réalisation de l'opération de prolongement de la ligne 11 de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier ;
- VU** la délibération n° 2018/175 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 24 avril 2018, approuvant la Convention de financement travaux n°3 relative à la réalisation de l'opération de prolongement de la ligne 11 de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2019-1296 du 24 mai 2019 prorogeant les effets de l'arrêté n°2014-1331 du 28 mai 2014 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux de prolongement à l'est de la ligne 11 du métro ;
- VU** la délibération n° 2019/42 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 17 avril 2019, relative à la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique du prolongement de la ligne 11 du métro parisien à Rosny-Bois-Perrier et de l'adaptation des stations existantes ;
- VU** la délibération n° 2019/359 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 9 octobre 2019, approuvant la Convention de financement travaux n°4 relative à la réalisation de l'opération de prolongement de la ligne 11 de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier ;
- VU** la délibération n° 2020/048 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 5 février 2020, approuvant la Convention de financement travaux n°5 relative à la réalisation de l'opération de prolongement de la ligne 11 de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier ;
- VU** la délibération n° 20210211-062 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 11 février 2021, approuvant la Convention de financement travaux n°6 relative à la réalisation de l'opération de prolongement de la ligne 11 de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier ;
- VU** la délibération n° 20220525-099 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 25 mai 2022, approuvant la Convention de financement travaux n°7 relative à la réalisation de l'opération de prolongement de la ligne 11 de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier ;
- VU** le rapport n° 20230420-086 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 14 avril

2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement « Besoin de financement complémentaire n°1 » relative au prolongement de la ligne 11 entre la station Mairie des Lilas et la station Rosny-Bois-Perrier, pour un montant de 60,634 M€ HT courants, selon le plan de financement suivant :

Financiers	Montant en euros courants prévisionnels	Taux
Etat :	30 896 921 €	50,96 %
-dont participation Etat selon les clés du protocole-cadre de financement de 2015	11 999 469 €	19,79 %
-dont prise en charge à 100% de la participation de la Société du Grand Paris selon les clés du protocole-cadre de financement de 2015	17 074 534 €	28,16 %
-dont co-prise en charge de la participation du Département de la Seine-Saint-Denis	1 822 918 €	3,01 %
Région Île-de-France	29 737 079 €	49,04 %
-dont participation Région Île-de-France selon les clés du protocole-cadre de financement de 2015	27 982 591 €	46,15 %
-dont co-prise en charge de la participation du Département de la Seine-Saint-Denis	1 754 488 €	2,89 %
TOTAL	60 634 000 €	100,00 %

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-087

PROLONGEMENT DE LA LIGNE 14 À MAIRIE DE SAINT-OUEN - AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE TRAVAUX N°4

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 1, L.110-1 et suivants et R. 121-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et notamment ses article L.123-16 et suivants et R. 123-23 et suivants ;
- VU** le code de la commande publique, notamment le livre IV de sa deuxième partie relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires (ORTF) ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du Schéma directeur de la région Ile-de-France ;
- VU** l'ordonnance n°2014-690 du 26 juin 2014 relative à la participation de la Société du Grand Paris (SGP) à certains projets du réseau des transports en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 approuvé par la Région Ile-de-France le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le contrat particulier signé le 11 mai 2009 entre la Région Ile-de-France et le conseil général de Seine-Saint-Denis ;
- VU** le contrat particulier signé le 19 juin 2009 entre la Région Ile-de-France et le conseil général des Hauts-de-Seine ;
- VU** la délibération n° 2009/0408 en date du 8 avril 2009 par laquelle le Conseil du STIF a approuvé le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales du projet de désaturation de la ligne 13 du métro ;

- VU** la délibération n°2010/0380 en date du 7 juillet 2010 par laquelle le Conseil du STIF a approuvé le bilan de la concertation ;
- VU** la délibération n°2011/0773 en date du 5 octobre 2011 par laquelle le Conseil du STIF le schéma de principe relatif à la désaturation de la ligne 13 par le prolongement de la ligne 14 à Mairie de Saint-Ouen ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2011-3237 du 7 décembre 2011 portant ouverture de l'enquête publique du 11 janvier 2012 au 12 février 2012, préalable à la déclaration d'utilité publique, et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2012-2787 du 4 octobre 2012 déclaratif d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes, du projet de prolongement de la ligne 14 du métro parisien de Saint-Lazare à Saint-Ouen ;
- VU** la délibération n°2012/0210 en date du 11 juillet 2012 par laquelle le Conseil du STIF a approuvé la déclaration de projet de la désaturation de la ligne 13 par le prolongement de la ligne 14 à Mairie de Saint-Ouen ;
- VU** la délibération n°2012/379 en date du 13 décembre 2012 par laquelle le Conseil du STIF a approuvé l'avant-projet de la désaturation de la ligne 13 par le prolongement de la ligne 14 à Mairie de Saint-Ouen, le protocole cadre relatifs aux financements et la convention et la convention de financement n°1 relative aux études de projet, acquisitions foncières et premiers travaux de l'opération de désaturation la ligne 13 par le prolongement de la ligne 14 à Mairie de Saint-Ouen ;
- VU** la délibération n°2013/520 en date du 11 décembre 2013 par laquelle le Conseil du STIF a approuvé l'avenant au protocole cadre de financement et la convention de financement n°2 relative aux travaux de gros œuvre et de second œuvre du projet de prolongement de la ligne 14 ;
- VU** la délibération n°2016/204 en date du 1^{er} juin 2016 par laquelle le Conseil du STIF a approuvé la convention de financement n°3 relative aux travaux de gros œuvre et de second œuvre du projet de prolongement de la ligne 14 ;
- VU** la délibération n° CP2019-250 du 03/07/2019 approuvant la convention de financement n°4 relative aux travaux de l'opération de désaturation de la ligne 13 par le prolongement de la ligne 14, notifiée par Ile-de-France Mobilités le 23 avril 2020 ;
- VU** la délibération n°2014/247 en date de 5 juin 2014 relative à l'approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la RATP et le STIF ;
- VU** le rapport n° 20230420-087 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 14 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,


ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention de financement relative à la réalisation de l'opération de désaturation de la ligne 13 par le prolongement de la ligne 14 à Mairie de Saint-Ouen ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de cette délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-088

T8 SUD : MODALITÉS DE LA CONCERTATION RELATIVE À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLU DES TERRITOIRES TRAVERSÉS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-1 à L. 103-7 relatifs à la concertation préalable ;
- VU** le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Plaine Commune approuvé par délibération du Conseil de territoire du 25 février 2020, dans sa dernière version opposable modifiée par délibération du Conseil de territoire du 29 mars 2022 ;
- VU** le PLU de la Ville de Paris approuvé par délibérations des 12 et 13 juin 2006, dans sa dernière version opposable mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 ;
- VU** la délibération n° 2019-37 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 13 février 2019 approuvant le DOCP et les modalités de la concertation ;
- VU** le bilan de la garante nommée par la CNDP en date du 18 décembre 2019 ;
- VU** la délibération n° 2020-050 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 5 février 2020 approuvant le bilan de la concertation ;
- VU** le rapport n° 20230420-088 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 11 avril 2023 ;

CONSIDERANT que le projet de T8 sud est soumis à évaluation environnementale ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve d'organiser une concertation préalable à la mise en compatibilité des PLU(i) des territoires traversés dans les termes prévus par le code de l'urbanisme.

Les objectifs poursuivis par cette concertation sont :

- **Informé le public** sur la nature et l'avancement du projet ;

- **Recueillir les avis** sur la mise en compatibilité du PLUi de l'établissement Plaine Communes et le PLU de la Ville de Paris et faire remonter aux partenaires les éléments utiles à l'adaptation des documents d'urbanisme qu'ils seraient amenés à conduire le cas échéant ;
- **Préparer les prochaines étapes** du projet et notamment la phase d'enquête publique (L 153-54 du code de l'urbanisme).

Les modalités de la concertation avec les habitants, riverains, usagers, associations locales et autres personnes concernées, d'une durée minimum de quatre semaines, comprendront :

- **une publicité préalable**, dans les communes concernées par le projet, sur l'objet et les modalités du déroulement de cette concertation ;
- **un dispositif de consultation du public** adapté aux caractéristiques du projet, prévoyant notamment un dépôt d'avis en ligne du public ;
- **un site internet** dédié à la concertation, espace d'information sur le projet permettant le téléchargement des documents relatifs à la concertation.

Un bilan en sera tiré à l'issue de la concertation et sera rendu public.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-089

TRAM T13 PHASE 1 - CONVENTION DE SOLDE DES PÉRIMÈTRES SNCF ET RATP

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014034-0010 du 3 février 2014 déclarant d'utilité publique le projet de « réalisation de la phase 1 de la Tangentielle Ouest Saint-Germain RER A / Saint-Cyr-l'École RER C » et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Saint-Germain-en-Laye, Bailly, Saint-Cyr-l'École et Versailles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-21-004 du 21 janvier 2019 prorogeant la déclaration d'utilité publique du projet de tram 13 express (anciennement Tangentielle Ouest) phase 1 entre Saint-Germain-en-Laye RER A et Saint-Cyr RER C ;
- VU** la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n°CR 53-15 du 18 juin 2015 approuvant le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n°CR 2020-70 du 14 décembre 2020 approuvant l'avenant au Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 sur le domaine des Transports ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2015/270 du 8 juillet 2015 validant les études d'avant-projet (AVP) et approuvant la convention de financement des études de projet (PRO) et d'assistance aux Contrats de Travaux (ACT) ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2016/533 du 6 décembre 2016 approuvant la convention de financement n°1 relative à la réalisation de l'opération Tangentielle Ouest (TGO/Tram 13 express) phase 1 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2018/293 du 11 juillet 2018 approuvant la convention de financement n°2 relative à la réalisation de l'opération Tangentielle Ouest (TGO/Tram 13 express) phase 1 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2019/512 du 12 décembre 2019 approuvant la convention de financement n°3 relative à la réalisation de l'opération Tangentielle Ouest (TGO/Tram 13 express) phase 1 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2019/513 du 12 décembre 2019 approuvant la convention de financement n°4 relative à la réalisation de l'opération Tangentielle Ouest (TGO/Tram 13 express) phase 1 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2020/507 du 8 octobre 2020 approuvant la convention de financement n°5 relative à la réalisation de l'opération Tangentielle Ouest (TGO/Tram 13 express) phase 1 ;

- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 2021/211 du 11 février 2021 approuvant la première convention de financement relative aux besoins complémentaires de l'opération Tangentielle Ouest (TGO/Tram 13 express) phase 1 en phase de réalisation ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 20211209-369 du 9 décembre 2021 approuvant la seconde convention de financement relative aux besoins complémentaires de l'opération Tangentielle Ouest (TGO/Tram 13 express) phase 1 en phase de réalisation ;
- VU** le rapport n° 20230420-089 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 14 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la première convention de solde relative au Tram T13 phase 1, pour un montant de 20 176 000 € en euros courants conventionnels avec la répartition suivante :

MOA	État	Région	CD78	SNCF Réseau	SNCF Voyageurs	TOTAL
IDFM	A traiter ultérieurement					
SNCF Réseau	1 468 950	3 427 550	2 098 500	8 331 000	-	15 326 000
clé	9,58%	22,36%	13,69%	54,36%		100,00%
SNCF Voyageurs	315 000	735 000	450 000	-	3 350 000	4 850 000
clé	6,49%	15,15%	9,28%		69,07%	100,00%
SNCF Gares & Connexions	-					
RATP	-					
TOTAL	1 783 950	4 162 550	2 548 500	8 331 000	3 350 000	20 176 000

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20230420-8750A-DE-1-1
Date de télétransmission : 24/04/23
Date de réception Préfecture : 24/04/23

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-090

CONVENTION DE FINANCEMENT PRO SÉQUENCE 5 TCSP TRAPPES - LA VERRIÈRE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Schéma directeur de la Région Ile de France tel qu'approuvé par la délibération n° CR 97-13 du Conseil Régional en date du 18 octobre 2013 ;
- VU** le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
- VU** le rapport n° 20230420-090 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 14 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention relative aux besoins études PRO de la séquence 5, qui devront prendre en compte les remarques émises dans le cadre de la validation de l'AVP, du TCSP Trappes – La Verrière, pour un montant de 110 000 € courants HT avec la répartition suivante :

Bénéficiaire	TCSP Trappes - La Verrière – PRO séquence 5 Montant € HT et clés de financement				
	Etat	Région	CD78	SQY	TOTAL
	13,5%	31,5%	40%	15%	100%
SQY	14 850 €	34 650 €	44 000 €	16 500 €	110 000 €

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-091

MARCHÉ 2022-053 : GESTION DE LA GARE D'AÉROPORT D'ORLY

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la commission d'appels d'offres du 23 mars 2023 ;
- VU** le rapport n° 20230420-091 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 13 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer le marché n°2022-053 « Gestion de la gare d'Aéroport d'Orly » ayant pour objet la désignation du gestionnaire de la gare d'Aéroport d'Orly ;

ARTICLE 2 : précise que la durée du marché est de quarante mois reconductible de manière expresse sept fois maximum pour une durée de trois mois, à compter de la date de notification ;

ARTICLE 3 : précise que le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre composite. L'accord-cadre est conclu pour partie pour un montant forfaitaire de 12 665 781,70 € HT et pour partie à bons de commandes sans montant minimum et avec un montant maximum de 225 000 € HT pour la durée du marché. Pour les prestations à prix unitaires, celles-ci seront rémunérées par l'application des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires aux quantités réellement exécutées ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20230420-8863A-DE-1-1
Date de télétransmission : 24/04/23
Date de réception Préfecture : 24/04/23

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-092

MARCHÉ 2022-024 : MARCHÉ DE CONDUITE D'OPÉRATION POUR LE PROLONGEMENT DU T1 DE NANTERRE À RUEIL- MALMAISON

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la commission d'appels d'offres du 23 mars 2023 ;
- VU** le rapport n° 20230420-092 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 13 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer le marché n°2022-024 « Conduite d'opération – Prolongement du Tram 1 Nanterre – Rueil-Malmaison » ayant pour objet la désignation du titulaire de la mission de conduite d'opération et d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique pour appuyer Île-de-France Mobilités dans sa mission de maître d'ouvrage de l'opération d'extension du Tram 1 de Nanterre jusqu'à Rueil-Malmaison ;

ARTICLE 2 : précise que la durée du marché s'étend de la date de notification du marché jusqu'à la date d'achèvement de l'ensemble des missions confiées au titulaire, c'est-à-dire au terme de la garantie de parfait achèvement. La durée prévisionnelle du marché est de 120 mois ;

ARTICLE 3 : précise que le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire. L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 10 728 000 € HT pour la durée du marché ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-093

CONDITIONS DE RECOURS À LA CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC DANS LE DOMAINE DES ÉTUDES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/915 du 13 décembre 2017 relative à l'adhésion à l'association AGIR ;
- VU** la convention-cadre pour l'adhésion à la Centrale d'Achat du Transport Public conclue entre la Centrale d'Achat du Transport Public et le Syndicat des Transports d'Île-de-France, signée le 18 janvier 2018 ;
- VU** le rapport n° 20230420-093 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir dans la limite de 3 000 000 euros HT par an à des achats de prestations de services auprès de la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : accorde au directeur général délégation permanente pour recourir à la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) pour le segment d'achats « Prestations et Services » dans la limite de 3 000 000 euros HT par an et pour signer tout acte y afférent ;

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20230420-8269A-DE-1-1
Date de télétransmission : 24/04/23
Date de réception Préfecture : 24/04/23

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-094

**DÉCISIONS POUVANT ÊTRE PRISES PAR DÉLÉGATION PAR
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL APRÈS AVIS FAVORABLE
UNANIME DE LA COMMISSION DES PROJETS
D'INFRASTRUCTURES : OPÉRATIONS INDIVIDUALISÉES
DONT LA SUBVENTION D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS EST
COMPRISE ENTRE 200 000 ET 2 000 000 € HT ET POUVANT
ÊTRE PRISES PAR DÉLÉGATION PAR LE DIRECTEUR
GÉNÉRAL APRÈS AVIS FAVORABLE UNANIME DE LA
COMMISSION**

Le Conseil,

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU le code... (le cas échéant) ;
- VU la loi... (le cas échéant) ;
- VU le décret... (le cas échéant) ;
- VU l'arrêté... (le cas échéant) ;
- VU le rapport n° 20230420-094 ;
- VU l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 14 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT ... (le cas échéant) ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve, autorise, mandate ;

ARTICLE 2 : approuve, autorise, mandate ;

ARTICLE 3 : approuve, autorise, mandate ;

Accusé de réception en Préfecture :
Date de télétransmission :
Date de réception Préfecture :

ARTICLE 4 : approuve, autorise, mandate.

ARTICLE N (en dernier) : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 avril 2023

Délibération n° 20230420-095

**POUR INFORMATION A TITRE DE COMPTE RENDU,
OPÉRATIONS INDIVIDUALISÉES FAISANT L'OBJET
D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT
INFÉRIEURES À 200 000 € HT DANS LE CADRE DE LA
DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL AU DIRECTEUR
GÉNÉRAL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code... (le cas échéant) ;
- VU** la loi... (le cas échéant) ;
- VU** le décret... (le cas échéant) ;
- VU** l'arrêté... (le cas échéant) ;
- VU** le rapport n° 20230420-095 ;
- VU** l'avis pour information de la commission des projets d'infrastructures du 14 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT ... (le cas échéant) ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve, autorise, mandate ;

ARTICLE 2 : approuve, autorise, mandate ;

ARTICLE 3 : approuve, autorise, mandate ;

ARTICLE 4 : approuve, autorise, mandate.

ARTICLE N (en dernier) : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture :
Date de télétransmission :
Date de réception Préfecture :

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE